



Mécénat d'entreprise : une nouvelle obligation pour bénéficiaire de la réduction d'impôt

Actualité législative publié le 23/06/2022, vu 1624 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt pour dépense de mécénat est subordonné au respect d'une nouvelle condition qui vient d'être précisée par l'Administration fiscale.

[Téléchargez le Guide pratique de l'association ?](#)

NOUVELLE OBLIGATION

Depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition d'être en mesure de présenter, en cas de contrôle, un reçu fiscal délivré par le bénéficiaire du don et établi sur le formulaire suivant : [formulaire n° 2041-MEC-SD \(CERFA n°16216\)](#).

Parallèlement, les organismes qui délivrent des reçus fiscaux par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt sont tenus de déclarer chaque année le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de reçus fiscaux délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

CAS PARTICULIERS

Dons en nature

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, le reçu fiscal délivré par le bénéficiaire doit comporter la description exhaustive (nature et quantités) des biens et services reçus qu'il a acceptés, le détail des salariés mis à disposition le cas échéant, ainsi que le montant de leur valorisation telle qu'elle a été déterminée et communiquée par l'entreprise donatrice.

A défaut pour celle-ci de communiquer cette valorisation au bénéficiaire, le reçu fiscal ne pourra pas être émis et, en conséquence, le don n'ouvrira pas droit à la réduction d'impôt.

Par ailleurs, dans le cas où l'organisme bénéficiaire n'accepterait pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer un reçu fiscal qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Dons multiples à un même bénéficiaire au cours d'une période donnée

À titre de simplification, l'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons ou versements effectués par une même entreprise au cours d'une période donnée (par exemple : un mois, un trimestre, un semestre, une année civile ou l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice s'il ne coïncide pas avec l'année civile), sous réserve de fournir, au titre des dons en nature, une description exhaustive des biens et services reçus (nature et quantité), le détail des salariés mis à disposition ainsi que leur valorisation globale.

Attention : d'éventuels reçus fiscaux établis pour une période "à cheval" sur deux exercices ne seraient pas valables.

Exemple : Une entreprise dont l'exercice correspond à l'année civile N a donné à un organisme éligible à la réduction d'impôt mécénat, qui les a acceptés :

- 50 kg de pommes de terre le 01/02/N ;
- 10 kg de pâtes le 27/03/N ;
- 30 kg de riz le 28/03/N ;
- 15 kg de tomates et 15 kg de pommes le 05/06/N ;
- 10 kg de plats cuisinés en boîte de conserve le 08/12/N.

L'organisme bénéficiaire des dons a la possibilité de délivrer à l'entreprise donatrice un reçu fiscal par don (elle délivrera alors à l'entreprise cinq reçus fiscaux), mais elle peut également délivrer un reçu fiscal par mois (soit quatre reçus fiscaux) ou par trimestre (soit trois reçus) ou encore choisir de délivrer un reçu fiscal unique au titre de l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice qui correspond dans l'exemple à l'année civile.

Quel que soit le choix de l'organisme bénéficiaire des dons, le ou les reçus fiscaux délivrés à l'entreprise donatrice devront faire apparaître une description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés sur la période sur laquelle porte le reçu. Dans l'exemple, l'organisme devra donc indiquer sur le ou les reçus fiscaux la nature des biens donnés et acceptés (pommes de terre, pâtes etc.), leur quantité, ainsi que leur valorisation globale.

Abandon de recettes

Lorsque le don en numéraire prend la forme d'un abandon de recettes, l'organisme bénéficiaire du don doit se faire communiquer par le client, qui intervient dans ce cas en qualité d'intermédiaire, l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement du reçu fiscal.

Source: gerantdesarl.com

Pour plus d'infos : [Quelle réduction d'impôt pour les dons des entreprises \(mécénat\) ?](#)

Voir aussi notre guide : [Recevoir des dons](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Recevoir des dons](#)
- [Obtenir une subvention publique](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Organiser une buvette](#)
- [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Réussir la création d'une association](#)
- [A quelles conditions une association peut-elle recevoir des dons ?](#)
- [Dons aux associations : quelle réduction d'impôt ?](#)
- [Comment déduire un don sur l'impôt sur la fortune immobilière ?](#)
- [A quelles conditions un don alimentaire donne-t-il droit à une réduction d'impôt ?](#)
- [Comment évaluer un don en nature ?](#)
- [Une association peut-elle remettre un reçu fiscal pour don ?](#)
- [Appel public à la générosité : à quelles conditions ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une association d'intérêt général ?](#)
- [Comment demander un rescrit mécénat ?](#)
- [Les dons perçus par une association sont-ils imposables ?](#)
- [Associations : comment recevoir un legs ou une donation ?](#)
- [Comment trouver un mécène pour financer une association ?](#)
- [Comment trouver un sponsor pour financer une association ?](#)

Guide pratique de l'association

- Formalités de création
- Cotisations, dons et subventions
- Assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Modification des statuts et dissolution

[Télécharger mon guide ?](#)

Image not found or type unknown